



INGEROP
A l'attention de **M. LACROIX**
Z.I de Ladoux
Cébazat
63 050 Clermont Ferrand Cedex 2

Tél. 04 73 16 34 34
Fax 04 73 23 01 77

Vienne, le 03 mars 2006

Suivant devis n° **CVI02040/ACI/PRO/01**

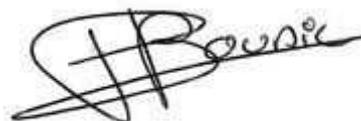
**RAPPORT DE MESURE ACOUSTIQUE SUR LES SITES
MI 1 & MI 2**

- Mesures effectuées le 27 et 28 février 2006 par :
 - Patrice ROUDIL de la société dBVib Consulting.
- Dépouillement et calculs réalisés par :
 - Patrice ROUDIL de la société dBVib Consulting.
 - Claude MILLARD de la société dBVib Consulting.

MILLARD



ROUDIL



L'expertise « dynamique »

Montée de Malissol - 38200 Vienne - France
Tél : +33 (0)4 74 16 19 90 - Fax : +33 (0)4 74 16 19 99 - Email : contact.cons@dbvib.com

SOMMAIRE

I.	OBJET.....	3
II.	REGLEMENTATION	3
III.	MATERIELS UTILISES	4
IV.	IMPLANTATION DES POINTS DE MESURES.....	5
V.	RECAPITULATIFS DES MESURES DE JUIN 2004	6
VI.	RESULTATS DE MESURE FEVRIER 2006.....	7
VII.	SYNTHESE DES DEUX CAMPAGNES DE MESURES.....	8
VIII.	CONCLUSION	9

I. OBJET

Cette campagne de mesure concerne la vérification de l'impact sonore des installations de MI 1 et MI 2 après l'implantation des extensions.

II. REGLEMENTATION

Les zones à émergence réglementée concernent:

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

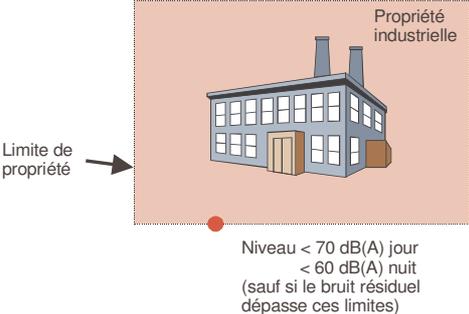
Les zones à émergence réglementée ne concernent pas la limite de propriété du site si cette dernière ne rentre pas dans les critères précédents.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder **70 dB(A)** pour la période de **jour** et **60 dB(A)** pour la période de **nuit**, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

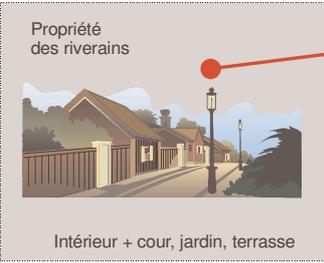


Arrêté du 23 janvier 1997
relatif à la limitation des bruits émis
dans l'environnement par les installations classées
pour la protection de l'environnement

Valeurs limites de bruit



Propriété industrielle



Propriété des riverains

Intérieur + cour, jardin, terrasse

LAeqT = Niveau de bruit ambiant avec l'installation en fonctionnement.

Émergence = LAeqT - Niveau de bruit résiduel avec l'installation à l'arrêt ou Niveau de Bruit de Fond.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)



Zones constructibles

Sauf si activités artisanales ou industrielles

III. MATERIELS UTILISES

Sonomètre 01 dB SIP95



Appareil : SIP95
Application : dBTRAIT
Largeur de bande : 1/3 Octave
Gamme : 70 dB

Numéro de série de l'appareil : 991223
Numéro de série du microphone : 2114
Numéro de série du préamplificateur : 991373

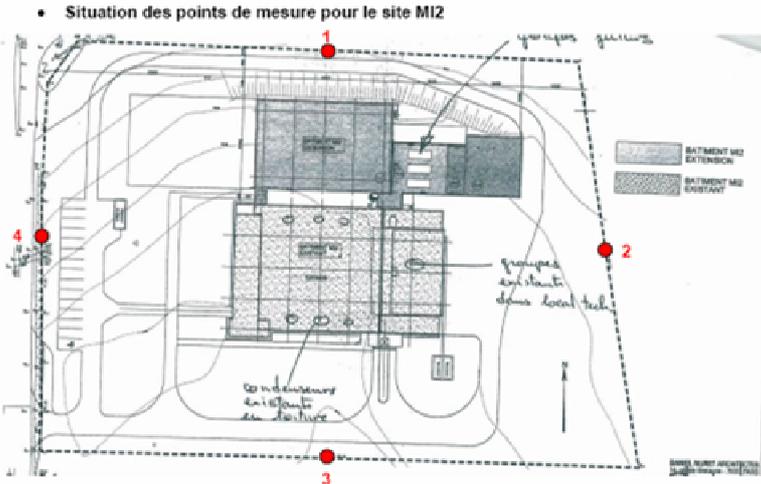
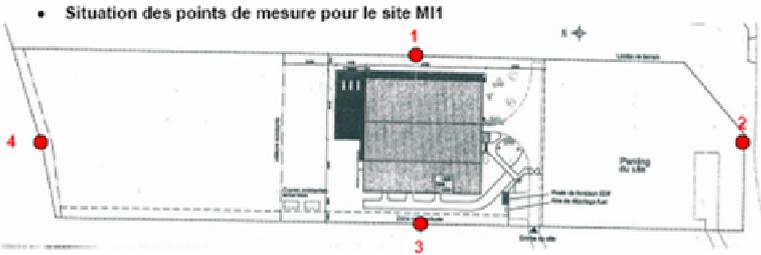
Sonomètre B&K 2260 Investigator



Appareil : 2260
Application : BZ7210 version 2.2
Largeur de bande : 1/3 Octave
Gamme : 80 dB

Numéro de série de l'appareil : 2443415
Numéro de série du microphone : 2440855
Entrée : Microphone
Correction Ecran antivent: 90 mm
Correction Incidence : Frontale

IV. IMPLANTATION DES POINTS DE MESURES



V. RECAPITULATIFS DES MESURES DE JUIN 2004

Le tableau ci-dessous récapitule les niveaux mesurés lors de la campagne de 2004 (avant l'implantation des extensions) :

MI 1			
Mesure Juin 2004			
		LAeq	LA50
Point n°1	Jour	60.8	55.9
	Nuit	55.9	55.8
Point n°2	Jour	60.5	58.5
	Nuit	55	53.4
Point n°3	Jour	63.8	63.4
	Nuit	63.6	62.7
Point n°4	Jour	56.4	52.7
	Nuit	51.7	50.9

MI 2			
Mesure Juin 2004			
		LAeq	LA50
Point n°1	Jour	57.7	50.8
	Nuit	47.9	40.3
Point n°2	Jour	52.1	46.7
	Nuit	45.7	42.9
Point n°3	Jour	47.3	44.5
	Nuit	42.7	41.1
Point n°4	Jour	55.1	46.7
	Nuit	46.2	44

Le seuil réglementaire de 70 dB (A) en limite de propriété du site MI 1 n'est pas dépassé en période diurne. En période nocturne, la valeur réglementaire de 60 dB (A) est dépassé d'environ 4 dB (A) au point de mesure n°3.

Ce dépassement est principalement dû au fonctionnement des aéroréfrigérants du côté des bâtiments Michelin

Les seuils réglementaires ne sont pas dépassés sur le site MI 2.

PS : Si il existe un écart de plus de 5 dB (A) entre le LAeq et le LA50, il est alors nécessaire d'utiliser l'indicateur LA50 pour décrire l'ambiance sonore

VI. RESULTATS DE MESURE FEVRIER 2006

Le tableau ci-dessous récapitule les niveaux mesurés lors de la campagne de Février 2006 (après l'implantation des extensions) :

MI 1			
Mesure Février 2006			
		LAeq	LA50
Point n°1	Jour	57.5	57.2
	Nuit	56.8	56.8
Point n°2	Jour	59.1	55.5
	Nuit	52.9	51.3
Point n°3	Jour	63.8	63.5
	Nuit	63.3	63.2
Point n°4	Jour	49.8	48.3
	Nuit	50.2	49.4

MI 2			
Mesure Février 2006			
		LAeq	LA50
Point n°1	Jour	58.9	56.3
	Nuit	51	50.1
Point n°2	Jour	58.7	58.1
	Nuit	57	56.9
Point n°3	Jour	48.8	47.9
	Nuit	45.2	44.5
Point n°4	Jour	54.8	52.7
	Nuit	51.1	50.1

Le seuil réglementaire de 70 dB (A) en limite de propriété du site MI 1 n'est pas dépassé en période diurne.

Comme en 2004, en période nocturne, la valeur réglementaire de 60 dB (A) est dépassé d'environ 4 dB (A) au point de mesure n°3.

Ce dépassement est principalement dû au fonctionnement des aéroréfrigérants du côté des bâtiments Michelin

Les seuils réglementaires ne sont pas dépassés sur le site MI 2.

VII. SYNTHÈSE DES DEUX CAMPAGNES DE MESURES

Les tableaux ci-dessous présentent l'impact des extensions en limite de propriété des bâtiments MI 1 et MI 2 :

Bâtiment MI 1				
		Campagne de 2006	Campagne de 2004	Impact de l'extension
		Niveaux acoustiques retenus	Niveaux acoustiques retenus	
Point n°1	Jour	57.2	55.9	1.3
	Nuit	56.8	55.9	0.9
Point n°2	Jour	59.1	60.5	0
	Nuit	52.9	55	0
Point n°3	Jour	63.8	63.8	0
	Nuit	63.3	63.6	0
Point n°4	Jour	49.8	56.4	0
	Nuit	50.2	51.7	0

Nous mesurons un impact de l'extension d'environ 1 dB (A) au point n°1 (point de mesure le plus proche de l'extension)

Bâtiment MI 2				
		Campagne de 2006	Campagne de 2004	Impact de l'extension
		Niveaux acoustiques retenus	Niveaux acoustiques retenus	
Point n°1	Jour	56.3	50.8	5.5
	Nuit	50.1	40.3	9.8
Point n°2	Jour	58.1	46.7	11.4
	Nuit	57	45.7	11.3
Point n°3	Jour	48.8	47.3	1.5
	Nuit	45.2	42.7	2.5
Point n°4	Jour	52.7	46.7	6
	Nuit	51.1	46.2	4.9

Pour le bâtiment MI 2, l'extension a un impact important aux points de mesure n°1 et 2 (points de mesures les plus proches de l'extension).

VIII. CONCLUSION

Bâtiment MI 1 :

Les seuil réglementaire de 70 dB (A) en période jour n'est pas dépassés.

En période nocturne, nous observons un dépassement de 3 dB (A) au point n°3 du seuil réglementaire de 60 dB (A). Ce dépassement est dû au aéroréfrigérants en toiture de l'ancien bâtiment.

Bâtiment MI 2 :

Les seuils réglementaires de jour comme de nuit ne sont pas dépassés.